

Mot du Président

Le Conseil Général de la Nièvre souhaite réaffirmer sa solidarité envers les Aînés par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

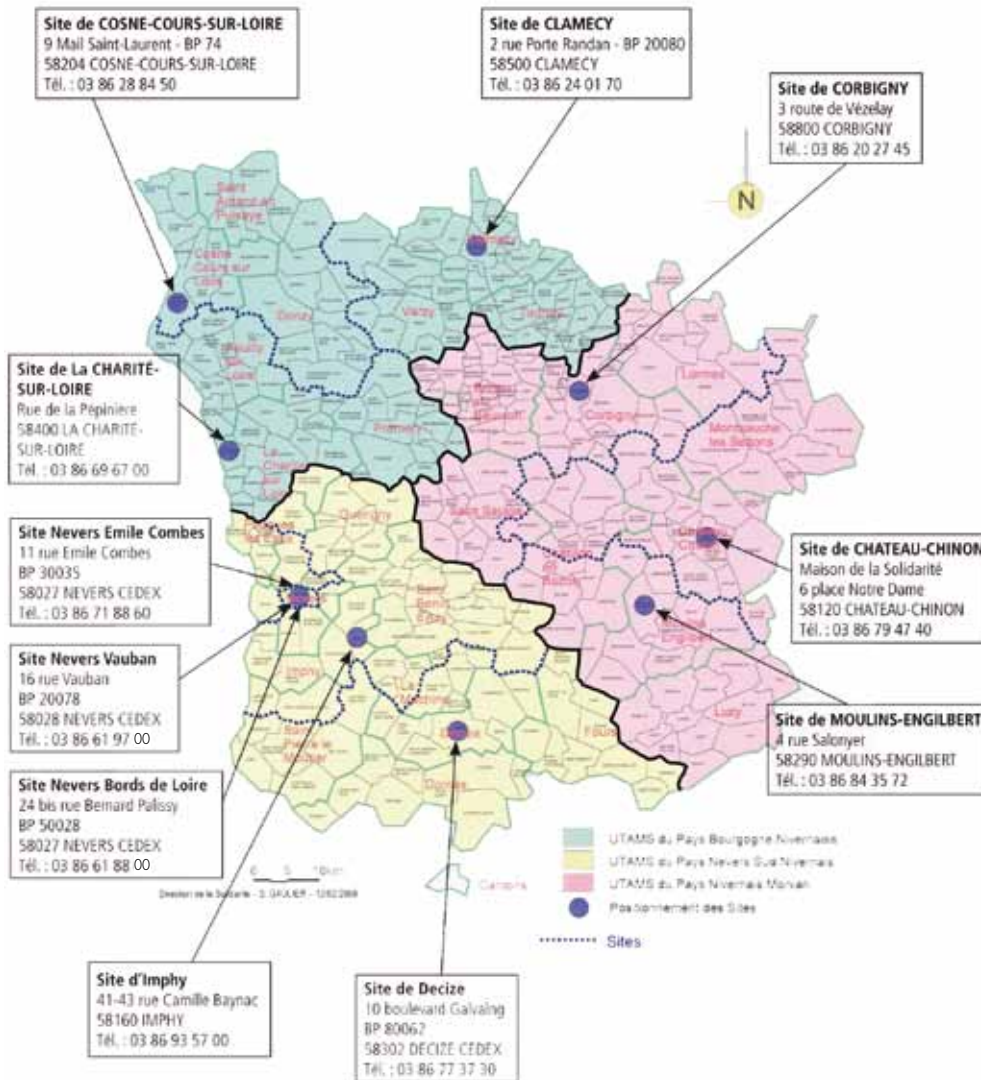
Dans un contexte marqué par l'allongement de la vie, il importe aux différentes étapes du vieillissement, que chacun trouve des réponses correspondant à ses attentes et à ses besoins, compte-tenu de son niveau d'autonomie.

Les actions que nous développons en votre faveur visent à respecter votre projet de vie, que ce soit de demeurer à votre domicile en vous apportant les aides adéquates ou de résider en établissement.

Le bien-être des personnes âgées constitue toujours une préoccupation majeure du Département. C'est pourquoi nous nous efforçons quotidiennement de répondre à vos besoins par la proximité des services du Conseil Général, afin de continuer à vous apporter toute l'attention que vous méritez.

Marcel CHARMANT
Président du Conseil Général

Jean-Paul MAGNON,
Vice-Président
du Conseil Général
chargé de la Solidarité



Hotel du Département
58039 NEVERS CEDEX

Plus d'infos :

<http://www.cg58.fr/le-conseil-general/directions-services/dsd/>



www.cg58.fr

Nièvre



DCRCE-imp cg58

Allocation Personnalisée Autonomie

Pour faciliter la vie quotidienne
des personnes âgées dépendantes



Vous avez 60 ans et plus - Vous résidez en France de façon stable et régulière - Vous vivez à votre domicile, dans un établissement ou dans une famille d'accueil agréée par le Président du Conseil Général et vous avez besoin d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Le Conseil Général vous propose l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Qu'est-ce-que l'APA?

L'APA est une prestation, attribuée par le Président du Conseil Général, après avis d'une commission. Elle est attribuée en fonction de votre degré de perte d'autonomie. Une participation peut vous être demandée selon vos revenus. L'APA ne donne pas lieu à récupération sur la succession.

L'instruction de votre demande

Vous devez demander un dossier au site d'action médico-sociale du Conseil Général dont dépend votre domicile et le retourner à la même adresse dûment complété. Ainsi :

- pour une demande à domicile : un professionnel de l'équipe médico-sociale viendra vous rencontrer et évaluer si vous êtes éligible ou non au dispositif, identifier vos besoins et formuler des préconisations pouvant être prises en charge par l'APA ou par d'autres financements.
- pour une demande en établissement, le médecin coordonnateur de l'établissement évaluera si vous êtes éligible ou non à l'APA.

A domicile ou en établissement, le dispositif est révisable en fonction de votre degré d'autonomie (évolution de votre GIR et de vos besoins d'accompagnement.)



Comment utiliser l'APA?

L'APA à domicile

Le plan d'aide peut comprendre une aide à domicile pour l'accompagnement dans les actes essentiels de la vie courante (toilette, habillage, entretien domestique), les frais de portage de repas à domicile, la téléalarme ou encore des aides techniques. L'APA doit être utilisée uniquement pour couvrir les dépenses de votre plan d'aide, élaboré avec vous par l'équipe médico-sociale. Tout changement dans votre situation doit être signalé au site d'action médico-sociale dont vous dépendez.

L'APA en établissement

Si votre dossier est éligible, elle est destinée à couvrir en partie le tarif dépendance de l'établissement, qui comprend les dépenses d'aide à la vie quotidienne à l'exclusion de celles liées à l'hôtellerie et aux soins.



Des dépenses effectives et contrôlées

L'APA doit servir uniquement pour couvrir des dépenses relevant du plan d'aide individuel. Ces dépenses doivent être effectives et justifiables auprès des services du Conseil Général qui assurent le suivi et le contrôle des mesures préconisées. Ils veillent ainsi à ce que la mise en oeuvre effective du plan d'aide soit en adéquation avec vos besoins.

L'APA est une allocation versée mensuellement pour un montant déterminé. Les sommes non utilisées ne peuvent être reportées sur le mois suivant et pourront faire l'objet d'un recouvrement par les services du Conseil Général, après contrôle.

Comment choisir son intervenant?

Pour vous apporter les aides humaines préconisées dans le plan d'aide, vous pouvez recourir à des structures possédant l'agrément Qualité délivré par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi :

- en mode prestataire : la structure vous apporte un service complet et vous garantit la continuité des interventions. Elle est l'employeur du ou des salariés intervenant à votre domicile.
- en mode mandataire : la structure peut également vous proposer d'être le mandataire. Vous êtes alors employeur direct du salarié proposé par la structure qui se charge des tâches administratives (déclaration URSSAF, bulletins de salaire, ...) Vous devez alors vous acquitter des charges patronales et salariales auprès de l'URSSAF.

Ces deux types de service sont encadrés par une réglementation visant à apporter des garanties aux utilisateurs.

Vous pouvez aussi avoir recours à l'emploi direct. Vous embauchez et rémunérez votre salarié. Vous êtes alors un particulier employeur. Vous devez respecter la législation du travail et réaliser vous-même toutes les déclarations et formalités obligatoires (URSSAF, bulletins de salaire, licenciement...)

